



N.º 1864.

# LOI

*Relative à l'envoi d'une somme de 200,000 livres en  
petits Assignats de dix & quinze sous, pour la Muni-  
cipalité de Beaucaire.*

Donnée à Paris, le 12 Juillet 1792, l'an 4.<sup>e</sup> de la Liberté.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitu-  
tionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens  
& à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété ;  
& Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 9 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

**L**'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le  
rapport de son comité des assignats & monnoies, sur la  
demande faite par la municipalité de Beaucaire, d'une  
somme de deux cents mille livres en petits assignats de  
dix & quinze sous, pour échanger contre des assignats de

cinq livres ; désirant favoriser les transactions commerciales qu'occasionne la foire qui doit avoir lieu incessamment dans cette ville , décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale , après avoir décrété l'urgence , dérogeant , en considération de l'intérêt général du commerce , à l'article II de la loi du 8 janvier dernier , décrète ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Le commissaire du Roi près la caisse de l'extraordinaire , versera à la trésorerie nationale une somme de deux cents mille livres , partie en assignats de quinze sous , partie en assignats de dix sous.

#### I I.

La trésorerie nationale fera parvenir , par la voie la plus prompte , à l'administration du département du Gard , ladite somme de deux cents mille livres en assignats de quinze sous & dix sous , & elle sera envoyée sans délai à la municipalité de Beaucaire , par l'intermédiaire du district , pour y être échangée contre des assignats de cinq livres.

Les deux cents mille livres de coupures seront imputées au département , lors de la répartition générale qui en sera faite incessamment.

#### I I I.

L'administration du département du Gard déterminera le mode de l'échange , de la manière la plus favorable au commerce , & la municipalité de Beaucaire demeurera

responsable de ladite somme , qu'elle sera tenue de réintégrer à la caisse de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux , que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*